

Direction des activités industrielles
et du transport

ASN/DIT/0112/2007

Société ALYZIA Handling
A l'attention de Monsieur le directeur
Boite Postale 135
94541 Orly Aérogare Cedex

Fontenay-aux-Roses, le 1^{er} mars 2007

Objet : Contrôle du transport des matières radioactives
Inspection inopinée n°INS-2007-AIRORY-0002
Aéroport d'Orly – Société Alysia Handling

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des transports de matières radioactives prévue à l'article 40 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006, une inspection inopinée a eu lieu le 15 février 2007 à Orly. Elle était consacrée au contrôle des prescriptions des Instructions Techniques de l'OACI applicables aux sociétés intervenant sur l'aéroport.

A la suite des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection a eu lieu à la suite de l'événement survenu le 13 février 2007 relatif à un dégagement de chaleur d'un colis contenant une source de cobalt 60 utilisée à des fins médicales en provenance du Canada. Ce colis de type B(U) chargé de matières radioactives, agréé selon le certificat CDN/2062/B(U)-96 rev.5, a été acheminé au pied de l'avion par vos soins. Le déclenchement de l'alerte et l'intervention rapide des services de secours de l'aéroport a mis en évidence la bonne réactivité de vos agents.

Néanmoins, dans le cadre de l'assurance de la qualité exigée pour le transport des matières radioactives, les inspecteurs ont demandé à consulter les procédures applicables. Les inspecteurs ont relevé l'absence d'instruction concernant les dangers et les précautions à prendre pour les colis chargés de matières radioactives.

De plus, les inspecteurs ont relevé l'absence de programme de protection radiologique ainsi que l'absence de formation aux matières dangereuses de la classe 7 pour une partie du personnel susceptible d'en transporter.

Enfin, les inspecteurs ont constaté que les actions engagées à la suite de la précédente inspection ne sont pas finalisées. Cette situation n'est pas satisfaisante et ne doit pas perdurer.

I. Demandes d'actions correctives

Nous vous rappelons que toutes les opérations de transport et d'entreposage doivent être réalisées sous assurance de la qualité, conformément au paragraphe 1.3.3 de la 1ère partie des Instructions techniques de l'OACI. De plus, le point 2.9.3.1 de la 7ème partie des Instructions techniques de l'OACI stipule que les envois doivent être arrimés solidement pendant le transport et l'entreposage en transit. Néanmoins, aucune instruction concernant les dangers et les précautions à prendre pour les colis chargés de matières radioactives n'a pu être présentée au cours de l'inspection.

Demande n°1: Nous vous demandons de nous transmettre une procédure encadrant vos opérations de transport des marchandises dangereuses de la classe 7.

Demande n°2: Nous vous demandons de prendre les mesures nécessaires pour que chaque manutentionnaire dispose d'instructions écrites précisant les exigences requises pour acheminer les marchandises dangereuses de la classe 7, notamment en ce qui concerne l'arrimage et les mesures à prendre en cas d'incident ou accident.

Conformément au paragraphe 1.3.2 de la 1ère partie des Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (Instructions techniques de l'OACI), un programme de protection radiologique doit être établi pour toutes les opérations de transport des matières radioactives. La nature et l'ampleur des mesures à mettre en œuvre dans ce programme doivent être en rapport avec la valeur et la probabilité des expositions au rayonnement. De plus, la protection et la sûreté doivent être optimisées de façon que la valeur des doses individuelles, le nombre de personnes exposées et la probabilité de subir une exposition soient maintenus aussi bas que possible. Enfin, la documentation relative à ce programme doit être mise à disposition pour inspection. Une telle documentation n'a pu être présentée mais il a été précisé aux inspecteurs qu'elle était en cours de rédaction.

Demande n°3: Nous vous demandons de nous transmettre le programme de protection radiologique, conformément au paragraphe 1.3.2 de la 1ère partie des Instructions techniques de l'OACI.

Votre société ne semble pas avoir connaissance du chargement des conteneurs ou palettes qu'elle achemine en piste notamment en présence de matières radioactives.

Demande n°4: Nous vous demandons de prendre les mesures nécessaires afin que vos conducteurs et manutentionnaires soient informés de la présence de colis chargés de matières radioactives dans les conteneurs et palettes qu'ils transportent.

En cas d'incident ou accident impliquant un colis de matières radioactives, il est nécessaire de prévenir d'une part l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) et d'autre part la DGAC. Le guide relatif aux modalités de déclaration et d'information de l'Autorité de sûreté concernant le traitement des écarts doit être pris en compte dans votre système d'assurance de la qualité. Il est disponible sur le site de l'ASN (www.asn.fr) dans la rubrique « Espace professionnel/transport de matières radioactives/événements significatifs ».

Demande n°5: Nous vous demandons de prendre des mesures appropriées pour informer dès que possible l'ASN et la DGAC de tout événement relatif à un colis chargé de matières radioactives. Pour mémoire, cette information doit être immédiate lorsqu'une situation d'urgence s'est produite ou est en train de se produire.

II. Compléments d'information

Le paragraphe 4.2.1 de la 1^{ère} partie des instructions techniques de l'OACI stipule que le personnel doit recevoir, en ce qui a trait aux spécifications, une formation correspondant à ses responsabilités.

Demande n°6 : Nous vous demandons de nous fournir une liste exhaustive des agents intervenants dans les opérations de transport des matières radioactives (manutention, contrôles, acheminement, ...) ainsi que leur plan de formation.

III. Observations

Observation n°1 : Nous vous rappelons que tout mouvement impliquant des colis chargés de matières radioactives et notamment pour le chargement, le déchargement, l'entreposage en transit, la préparation de l'envoi, le transfert, l'acheminement en piste, le chargement en soute, doit s'effectuer dans le respect des exigences réglementaires définies dans les instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses (IT de l'OACI).

Observation n°2 : Une étude sur les programmes de radioprotection pour le transport a été réalisée en 2001 conjointement par trois organismes scientifiques européens : l'IRSN « Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire », appui technique de l'ASN, la GRS « Gesellschaft für Anlagen- und Reaktorsicherheit » (Allemagne) et le NRPB « National Radiological Protection Board » (Royaume-Uni). Nous vous invitons à consulter les conclusions de ce travail disponible sur www.irsn.fr à la rubrique « guides techniques ».

Observation n°3 : Le guide relatif aux exigences réglementaires applicables au transport des matières radioactives en zone aéroportuaire ainsi que celui relatif à l'assurance de la qualité applicable au transport des matières radioactives sont disponibles sur le site de l'ASN (www.asn.fr - rubrique « espace professionnel/le transport de matières radioactives/les guides de l'ASN »).

Vous voudrez bien nous faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, nous vous demandons de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de notre considération distinguée.

**Direction générale de l'aviation civile
Direction du Contrôle de la Sécurité**

**Pour le Président de l'ASN
et par délégation**

**Le sous-directeur de la navigabilité et des
opérations**

**Le directeur
des activités industrielles et du transport**

Signé par : B. MARCOU

Signé par : David LANDIER